

MAIRIE DE RIAN



AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné, Monsieur DE SUSINI Jean-Marie, Georges, Joseph, Toussaint, Président de l'association « AMICALE SAPEURS POMPIERS DE RIAN », domicilié 170 impasse des Chênes, 83910 POURRIERES, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la festivité LA COURGE EN FETE, le samedi 08 octobre 2022 et le dimanche 09 octobre 2022 de 08h00 à 18h00 sur la commune, 83560 RIAN.

Fait à Rians, le 22 août 2022

Monsieur DE SUSINI Jean-Marie, Georges, Joseph, Toussaint

ARRETE DU MAIRE N° 2022-411-5

VU, les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant, les actions menées, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant, la demande de Monsieur DE SUSINI Jean-Marie, Georges, Joseph, Toussaint, Président de l'association « AMICALE SAPEURS POMPIERS DE RIAN », domicilié 170 impasse des Chênes, 83910 POURRIERES.

ARTICLE 1 :

Monsieur DE SUSINI Jean-Marie, Georges, Joseph, Toussaint, Président de l'association « AMICALE SAPEURS POMPIERS DE RIAN », 83910 POURRIERES, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la festivité LA COURGE EN FETE, le samedi 08 octobre 2022 et le dimanche 09 octobre 2022 de 08h00 à 18h00 sur la commune, 83560 RIAN.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe, à savoir,

1^{er} groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

3^{ème} groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2, à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 4 : RECOURS

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANNS,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rians

Le 06 octobre 2022

Pour Le Maire

L'adjoint Délégué à la Sécurité



Joël BLANC